

URBANISME**173 rue Marcel Hartmann**

Acquisition d'un volume à usage de Relais Assistantes Maternelles à la société Immobilière 3F

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune a engagé depuis plusieurs mois une opération d'aménagement d'ensemble au sein du secteur géographique Hartmann/Marat/Colombier consistant principalement en la construction par l'entreprise « Immobilière 3F » de trois programmes immobiliers de logements sociaux sis 65/73 rue Marat, 165/171 et 173 rue Marcel Hartmann à Ivry-sur-Seine.

Dans ce cadre, il est prévu une acquisition par la Commune d'un volume dépendant du dernier programme immobilier précité qui doit être affecté ultérieurement à l'usage de Relais Assistantes Maternelles.

Ce bien, livré brut de béton, possèdera une surface totale de 384 m² environ.

Le régime juridique de la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement ayant été choisi, le prix de cession s'établit à 590.412,00 € HT (représentant un prix au m² de 1.537,5 € HT), validé par le service France Domaine, dont le paiement s'effectuera en huit versements distincts, les deux derniers intervenant à la livraison et à la déclaration d'achèvement du Relais prévues sur l'exercice budgétaire 2014.

Aussi, au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver l'acquisition à la société Immobilière 3F (ou son substitué), au prix précité et pour les raisons susmentionnées, du volume (à définir – Etat descriptif de division en volumes en cours d'élaboration) dépendant de l'ensemble immobilier sis 173 rue Marcel Hartmann à Ivry-sur-Seine, sur la parcelle cadastrée section AG n° 83.

La dépense en résultant a été prévue au budget primitif.

P.J. : - avis du service France Domaine

- plan de situation

- plan du Relais Assistantes Maternelles

URBANISME

173 rue Marcel Hartmann

Acquisition d'un volume à usage de Relais Assistantes Maternelles à la société Immobilière 3F

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

vu le code général de la propriété des personnes publiques,

vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1 et suivants,

vu sa délibération en date du 22 janvier 2004 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme, modifié en dernier lieu le 29 mars 2012,

considérant la réalisation en cours d'une opération d'aménagement d'ensemble au sein du secteur géographique Hartmann/Marat/Colombier à Ivry-sur-Seine consistant principalement en la construction par l'entreprise « Immobilière 3F » (Groupe Solendi) de trois programmes immobiliers de logements sociaux sis 65/73 rue Marat, 165/171 et 173 rue Marcel Hartmann à Ivry-sur-Seine,

considérant que la Commune entend se porter acquéreur d'un volume dépendant du dernier programme immobilier précité, et devant être affecté ultérieurement à l'usage de Relais Assistantes Maternelles,

vu l'avis du service France Domaine, ci-annexé,

vu le plan de situation, ci-annexé,

vu le plan du Relais Assistantes Maternelles, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE l'acquisition à la société « Immobilière 3F » (Groupe Solendi), (ou tout substitué) d'un volume (à définir au vu de l'état descriptif de division en volumes en cours d'élaboration), dépendant de l'ensemble immobilier actuellement en construction sis 173 rue Marcel Hartmann à Ivry-sur-Seine, sur la parcelle cadastrée section AG n° 83, devant être ultérieurement affecté à l'usage de Relais Assistantes Maternelles, d'une surface totale de 384 m² environ, livré brut de béton (donc non aménagé).

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette acquisition s'effectuera selon la procédure juridique de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement au prix de 590.412,00 € HT dont le paiement s'effectuera en huit versements distincts, les deux derniers intervenant à la livraison et à la déclaration d'achèvement du Relais prévues sur l'exercice budgétaire 2014.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur, les frais de géomètre étant à la charge du vendeur.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation de cette mutation et à la signature des actes y afférant.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 JUIN 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 28 JUIN 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 JUIN 2013